



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2017/77

**OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE –
MISE EN PLACE**

Nombre de Conseillers Communautaire en exercice : 45

Nombre de Conseillers présents : 27

Nombre de Conseillers présents et représentés : 37

Quorum : 23

Date de convocation du Conseil Communautaire : 20 juin 2017

Date d'affichage de la convocation au siège : 20 juin 2017

La séance est ouverte

Le Mardi 27 juin l'année deux mille dix-sept à 18h30 à SAUCATS – Espace Culturel et Sportif « la Ruche »

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Montesquieu, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Christian TAMARELLE.

| NOM Prénom | Présents* | Excusés, procuration à | NOM Prénom | Présents* | Excusés, procuration à |
|---------------------------------|-----------|------------------------|---------------------------|-----------|------------------------|
| TAMARELLE Christian (Président) | P | | DANNÉ Philippe (Maire) | E | |
| BURTIN-DAUZAN Nathalie (Maire) | P | | DUFRANC Michel (Maire) | E | Mme DUFRANC |
| BENESSE Jean-Michel (Maire) | P | | FATH Bernard | P | |
| CONSTANT Daniel (Maire) | P | | GAZEAU Francis (Maire) | E | Mme BOURROUSSE |
| CLAVERIE Dominique (Maire) | P | | LEMIRE Jean-André (Maire) | P | |
| CLÉMENT Bruno (Maire) | E | Mme DEBACHY | MAYEUX Yves (Maire) | P | |
| DARBO Benoît (Maire) | P | | BOS Fabrice | E | Mme EYL |
| TALABOT Martine | E | | CHENNA Nadine | P | |
| BARRÈRE Philippe | P | | DIAS Philippe | P | |
| LAGARDE Valérie | P | | EYL Muriel | P | |
| BLANQUE Thierry | P | | FOURNIER Catherine | E | M.FATH |
| CANADA Béatrice | E | M.BLANQUE | LABASTHE Anne-Marie | A | |
| BALAYE Philippe | A | | PASETTI Nicolas | A | |
| BOUROUSSE Michèle | P | | MOUCLIER Jean-François | P | |
| GACHET Christian | P | | JOLIVET Nadine | P | |
| ROUSSELOT Nathalie | E | M.GACHET | BROSSIER Jean-Marie | E | M.TAMARELLE |
| DURAND Félicie | P | | BENCTEUX Laure | E | M.CHEVALIER |
| LARRUE Dominique | P | | CHEVALIER Bernard | P | |
| BETES Françoise | P | | PELISSIER Bernadette | A | |
| DE MONTESQUIEU Alexandre | P | | BORDELAIS Jean-François | E | Mme BURTIN DAUZAN |
| MARTINEZ Corinne | P | | DEBACHY Maryse | P | |
| OHRENSSTEIN-DUFRANC Sylvie | P | | KESLER Jean | A | |
| AULANIER Benoist | A | | | | |

Sur proposition de Monsieur le Président, Madame BETES est élue secrétaire de séance
 Les procès-verbaux du 22 Mars 2017 et 11 Avril 2017 sont adoptés

* **P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent**



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2017/77

**OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE –
MISE EN PLACE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-2,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la consultation préalable au comité technique lors de sa séance du 8 juin 2017,

considérant l'avis favorable du bureau

EXPOSÉ :

Monsieur le Président indique aux membres du conseil communautaire qu'en 2012, une enquête avait été lancée par la Communauté de Communes sur une éventuelle mise en œuvre de la participation à la protection sociale complémentaire.

Un questionnaire avait été adressé à l'ensemble des agents afin de disposer d'une photographie précise de la protection sociale complémentaire, dont disposent les agents de la Communauté de Communes, et de s'appuyer sur cette étude pour réfléchir à la mise en place de la participation financière à la protection sociale complémentaire.

66 réponses à ce questionnaire avaient été transmises et 50 % favorables à la protection sociale complémentaire.

Le constat général qui était ressorti de cette étude était le suivant :

- peu d'agents non couverts, mais une majorité d'entre eux sont prêts à souscrire à une mutuelle en cas de participation de l'employeur,
- parmi les agents assurés, quelle que soit la catégorie, le coût de la mutuelle est assez élevé,

L'intérêt social manifeste à mettre en place cette mesure a donc été confirmé par les résultats de cette étude.

Une étude complémentaire avait été lancée par une organisation syndicale.

Par la suite, un questionnaire a été transmis à l'ensemble des communes composant la Communauté de Communes, afin de recenser l'ensemble des avantages sociaux.

Selon les éléments fournis par les communes composant la Communauté de Communes, la participation employeur à la protection sociale complémentaire varie de 5,00 à 15,00 € par agent.

La volonté de la Communauté de Communes est de mettre en œuvre la participation au financement de la protection sociale complémentaire, reposant sur deux objectifs :



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2017/77

**OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE –
MISE EN PLACE**

- tous les agents peuvent bénéficier d'une mutuelle par la mise en place de mesures catégorielles,
- favoriser l'accès à la santé au plus grand nombre, la Communauté de Communes a choisi la modalité de la labellisation du contrat décidée à un niveau national. Aussi les prestataires sont habilités par l'autorité de contrôle prudentiel (ACP) pour 3 ans.

Ce choix permettra à la Communauté de Communes de verser sa participation, quelle que soit la complémentaire santé «labellisée» choisie par les agents.

Ce principe de labellisation, contrairement à la modalité du conventionnement avec une mutuelle unique, permet le libre choix de pouvoir bénéficier de cette participation, sous réserve toutefois de faire partie des organismes labellisés.

Ce principe offre également à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté du choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation et le maintien de sa garantie en cas de mobilité.

La modalité de la convention de participation impose, en revanche un niveau de garantie et un taux de cotisation, et ne permet pas à l'agent de conserver une protection en cas de mobilité.

Cette participation concernera uniquement le risque «santé».

A compter de l'adoption de la délibération par le Conseil Communautaire, l'ensemble des agents ayant déjà souscrit à une mutuelle appartenant à la liste labellisée (DGCL) ou souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation financière de la Communauté de Communes de Montesquieu.

Dans un but d'intérêt social, il est proposé de prendre en compte la rémunération de l'agent, favorisant les agents de catégorie C et assimilés.

Si chaque agent demandait à participer à l'un des contrats labellisés, le coût global annuel de la participation de la Communauté de Communes de Montesquieu pour la protection sociale complémentaire santé des agents s'élèverait à 20 000,00 euros.

Le montant ci-dessus évoqué est donc un maximum qui ne sera probablement pas atteint, ce qui peut laisser une marge de manœuvre pour « le risque prévoyance ».

Le Conseil de Communauté à l'unanimité :

- 1. Adopte** le projet de participation à la protection sociale complémentaire tel que présenté en annexe à compter du 1^{er} juillet 2017.
- 2. Précise** que la participation employeur sera négociable tous les ans avec les partenaires sociaux et que les montants ont été étudiés en tenant compte de l'enveloppe dédiée à ce dispositif, et du nombre d'agents éventuellement concernés.

Fait à Martillac, le 27 juin 2017

Le Président de la CCM
Christian TAMARELLE

Document signé électroniquement



RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-2,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la consultation préalable au comité technique lors de sa séance du 8 juin 2017,

Vu la délibération communautaire n° 2017/77 du 27 juin 2017

La loi de modernisation de la fonction publique n°2007-148 du 2 février 2007 et son décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permettent aux employeurs publics territoriaux qui le souhaitent, de participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Cette version consolidée présente :

- les modalités de participation de la Communauté de Communes de Montesquieu au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents.

Table des matières

| | |
|---|----------|
| <u>Préambule :</u> | <u>2</u> |
| <u>I - Choix de la procédure.....</u> | <u>2</u> |
| <u>II - Les bénéficiaires.....</u> | <u>3</u> |
| <u>III - Montant de la participation et critères de modulation.....</u> | <u>3</u> |
| <u>IV - Modalités de versement de la participation.....</u> | <u>3</u> |
| <u>V - Conditions particulières.....</u> | <u>4</u> |

Préambule :

La protection sociale complémentaire se caractérise par deux types de contrats :

- la complémentaire santé : remboursement des frais médicaux (consultations, hospitalisations, etc.)
- la complémentaire prévoyance : elle prend en charge la perte de revenu ou versement de capitaux décès aux ayants droits en cas d'incapacité, d'invalidité et décès.

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les employeurs territoriaux ont alors le choix entre deux mécanismes :

- Soit aider les agents qui auront souscrits un contrat ou adhéré à une mutuelle ou à une institution de prévoyance labellisée. Dans ce cas c'est l'agent qui choisit parmi les offres proposées par les différentes mutuelles qui ont obtenu la labellisation de leurs règlements. La liste des offres labellisées est publiée sur le site de la DGCL et actualisée régulièrement. Le label est délivré pour 3 ans.
- Soit conclure une convention de participation avec une mutuelle ou une institution de prévoyance après une mise en concurrence. Dans ce cas c'est la collectivité qui choisit l'organisme mutualiste à l'issue d'une mise en concurrence et après élaboration d'un cahier des charges. Cette convention est signée pour une durée de 6 ans.

Le bénéfice de la participation d'un employeur territorial est réservé aux seuls contrats et règlements qui garantissent la solidarité intergénérationnelle entre les agents souscripteurs.

Le Président rappelle que la participation versée par l'employeur est assujettie :

- A la Contribution Sociale Généralisée (CSG), à la Contribution de Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), au RAFP pour les fonctionnaires CNRACL,
- A l'impôt sur le revenu de l'agent bénéficiaire.

Le principe d'une participation de la Communauté de Communes de Montesquieu au financement de la protection sociale complémentaire en santé est retenu selon les modalités décrites ci-dessous.

La participation effectuée à la protection sociale complémentaire en santé aura pour enjeux et objectifs de permettre aux agents de renforcer leurs garanties, de permettre aux agents non couverts de souscrire une garantie ou pour les agents protégés et satisfaits de leur niveau de garantie actuel, de libérer une partie du pouvoir d'achat.

Le dialogue social sur ce sujet a été engagé par différentes réunions.

I - Choix de la procédure

Le choix de la procédure de labellisation pour le risque santé aux contrats et règlements ayant fait l'objet d'un label, et figurant sur la liste publiée par la Direction Générale des collectivités locales sur son site internet (<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/protection-sociale-complementaire>).

Ce choix s'explique par le fait qu'il s'agit d'un instrument souple, simple à mettre en œuvre et bien adapté au risque santé.

Il préserve le choix individuel.

En effet, les garanties proposées par les mutuelles santé sont très hétérogènes et s'adaptent aux besoins médicaux individuels.

La labellisation pourra également permettre à certains agents de conserver leur couverture actuelle, si celle-ci est labellisée.

II - Les bénéficiaires

Les agents titulaires et stagiaires en activité :

- agents titulaires des fonctions publiques,
- agents non titulaires de droit public sur un emploi permanent pour une durée supérieure à 3 mois,
- agents non titulaires de droit public à durée indéterminée,
- agents en contrats aidés,
- agents en contrat d'apprentissage,
- agents mis à disposition dans son cadre d'emploi d'origine.

Les agents peuvent bénéficier de cette participation quelle que soit la quotité de leur temps de travail ; étant entendu que les montants précisés ci-après ne sont pas proratisés en fonction du taux d'emploi de l'agent.

Les agents doivent être souscripteurs et/ou bénéficiaires d'un contrat de complémentaire de santé.

Dans l'hypothèse où les deux conjoints travaillent dans les services de la Communauté de Communes de Montesquieu, ils bénéficieront chacun du versement de la participation individuelle (si chacun à son propre contrat santé).

III – Montant de la participation et critères de modulation

La participation employeur sera fixée et modulée en fonction de la catégorie statutaire de l'agent, selon les dispositions présentées ci-dessous :

| Catégorie de personnel | Montant de la participation unitaire brute mensuelle |
|---|--|
| A (et assimilés) | 8,00 € |
| B (et assimilés) | 10,00 € |
| C (agents de droit public non titulaires et autres emplois) | 12,00 € |

La catégorie de personnel est un critère de mesure qui permet de prendre l'ensemble de la rémunération de l'agent (traitement + régime indemnitaire).

Les agents en détachement pour stage préalable à la titularisation relèvent de la catégorie de détachement.

IV – Modalités de versement de la participation

La participation mensuelle ne sera versée que sur présentation par l'agent d'un justificatif d'adhésion en cours de validité à une mutuelle labellisée (décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011) et sera supprimée en cas d'arrêt d'adhésion.

Les justificatifs d'adhésion du contrat labellisé à la mutuelle devront être fournis auprès de la Direction des Ressources Humaines, avant le 31 décembre de chaque année, pour un versement mensuel l'année suivante ; sauf si l'agent justifie d'une adhésion en cours d'année.

La participation employeur ne sera versée qu'à partir du mois suivant la fourniture du justificatif à la Direction des Ressources Humaines, sans effet rétroactif.

La participation sera versée directement à l'agent sur son bulletin de paye.

La participation sera versée dans la limite du montant de la cotisation due par l'agent à l'organisme assureur.

Elle ne pourra être supérieure au montant payé par l'agent auprès de sa mutuelle santé.

V – Conditions particulières

Les contrats de mutuelle devront faire apparaître le nom de l'agent en tant que souscripteur et/ou bénéficiaire.

Les agents devront être à jour de leurs cotisations pour percevoir la participation de la Communauté de Communes de Montesquieu.

La participation ne peut être cumulée avec quelques autres aides.

La participation employeur sera négociable tous les ans avec les partenaires sociaux.

Ces montants ont été étudiés en tenant compte de l'enveloppe dédiée à ce dispositif, et du nombre d'agents éventuellement concernés.

Les crédits sont inscrits au budget du chapitre 12.

Les dispositions du présent règlement sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

Fait à Martillac, le